

Cadre d'emplois des

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Référence : Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 dans sa version consolidée au 29 décembre 2006

Filière culturelle

Catégorie A

Grades

Conservateur de 2ème classe

Conservateur de 1ère classe

Conservateur en chef

1) Missions

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique. Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques centrales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la triple condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de plus de 20 000 habitants, de disposer de plus de 30 000 ouvrages et d'assurer plus de 40 000 prêts par an. Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture fixe sur proposition de l'autorité territoriale la liste des bibliothèques mentionnées à l'alinéa précédent qui peuvent avoir plusieurs conservateurs, compte tenu de leur importance particulière au regard des critères mentionnés audit alinéa. La liste indique le nombre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques pouvant être créés. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième et cinquième alinéas ci-dessus. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou service en dépendant qui ne remplissent que deux conditions prévues au quatrième alinéa ci-dessus, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de son intérêt pour le développement de la lecture publique, sur une liste établie par le préfet de région. Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services disposant de plus de 70 000 ouvrages. Ces établissements ou services figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Un seul emploi de conservateur en chef peut être créé par établissement ou service mentionné à l'alinéa précédent.

2) Mode d'accès

- Par concours externes

Les concours externes sur épreuves sont ouverts:

1° aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un 2ème cycle d'études supérieures ou d'un diplôme de même niveau.

2° aux élèves de l'Ecole nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la 3ème année. Ce concours comporte un examen des titres et travaux des candidats, suivi d'une audition.

- Par concours interne sur épreuves

Ouvert pour un tiers du nombre total des postes à pourvoir à tout candidat en fonction à la date du concours, justifiant de 7 ans au moins de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les concours sont organisés par le CNFPT.

- Par promotion interne

Ouvert aux bibliothécaires territoriaux âgés de plus de 45 ans et qui justifient de 10 ans de services effectifs en catégorie A.

Les quotas ont été supprimés dans le cadre de la réforme de la FPT et remplacés par des ratios promus/promouvables.

3) Stage et formation initiale

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

La durée du stage est fixée six mois, la formation initiale à 18 mois. Prolongation exceptionnelle possible : 6 mois. Après promotion interne, la durée du stage est fixée à un an, la formation initiale à deux mois.

* Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés ci-dessus sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de 18 mois. Pour l'organisation de la formation, le CNFPT peut conclure une convention avec l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ou tout autre établissement de l'Etat habilité à délivrer une formation aux fonctions de conservation des bibliothèques. Cette formation donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude ou d'un diplôme de conservateur des bibliothèques.

5) Evolution de carrière

Précisons que les quotas d'avancement de grade ont été supprimés dans le cadre de la réforme de la FPT et remplacés par des ratios promus/promouvables.

- Par avancement de grade

De conservateur de 2^{ème} classe à conservateur de 1^{ère} classe.

Condition: 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de conservateur de 2^{ème} classe.

De conservateur de 1^{ère} classe à conservateur en chef.

Condition: avoir le 3^{ème} échelon du grade de conservateur de 1^{ère} classe.

5) Rémunération

- Echelles de rémunération

Conservateur en chef

Le traitement brut mensuel d'un conservateur en chef débute à 2638,95 euros au 1^{er} échelon.

Conservateur (1^{ère} classe)

Le traitement brut mensuel d'un conservateur de première classe est de 2344,22 euros au 1^{er} échelon.

Conservateur (2^e classe)

- Nouvelle bonification indiciaire

Elle concerne les fonctionnaires de catégorie A assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi n° 92/675 du 17 juillet 1992. et les fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avance ou de recettes.

- Régime indemnitaire

Les agents du cadre d'emplois peuvent percevoir:

- Une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques. Dont le montant individuel est fixé librement par l'autorité territoriale en fonction notamment des responsabilités ou des sujétions de l'agent. Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires, payable semestriellement à terme échu. Les conservateurs peuvent également prétendre aux indemnités prévues en cas de tâches particulières ou de sujétions spéciales.